



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2001-P 1680 du 3 octobre 2001

autorisant la société Baglione, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guélaintain » à Saint Fraimbault de Prières , à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Averton, dans le périmètre autorisé de la carrière de la S.A. Baglione sur une plateforme aménagée au lieu-dit « les Roches »

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 20 février 2001, par la société Baglione dont le siège social est situé au lieu-dit « Guélaintain » à Saint Fraimbault de Prières, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, au lieu-dit « les Roches » à Averton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-342 du 15 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 avril 2001 au 18 mai 2001 ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires d'Averton et Villaines la Juhel ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Averton et Villaines la Juhel ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1518 du 6 septembre 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande formulée par la société Baglione ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre Ier, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société BAGLIONE, dont le siège social est situé au lieu dit « Guelaintain » à Saint Fraimbault de Prières, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'AVERTON, dans le périmètre autorisé de la carrière de S.A. BAGLIONE sur une plate-forme aménagée au lieu dit « Les Roches ».

Ces activités sont soumises à autorisation et à déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A – D ou NC
2521-1°	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud capacité installée = 230 t/h	A
1432-2°-b	Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ Capacité équivalente : 20 m ³	D
1434-1°-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, capacité comprise entre 1 et 20 m ³ /h Capacité équivalente : débit = 1,2 m ³ /h	D
1520-2°	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes capacité de stockage : 60 tonnes	D
2915-2°	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale étant supérieure à 250 l quantité utilisée = 3 000 l	D

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'enrobage à chaud de matériaux routiers. A cet effet, il dispose d'une centrale d'enrobage à chaud pour la fabrication d'enrobés pour une production annuelle comprise entre 80 000 et 120 000 tonnes, et possédant une plage de production nominale de 230 t/h à 5 % d'humidité caractérisée par les éléments suivants :

un ensemble de doseurs à granulats
 un tapis élévateur,
 un tambour sécheur malaxeur brûleur équipé d'une cuve d'une puissance de 12,3 MW utilisant du fuel lourd,
 un système de dépoussiérage par voie sèche (filtre à manches) avec recyclage de fines,
 un stockage de bitume de 60 m³ en une citerne aérienne,
 un stockage de fuel lourd de 40 m³ en une citerne aérienne,
 un stockage de fuel domestique de 1,5 m³ en citerne aérienne
 un silo de stockage des enrobés en double compartiment (2 x 25 t),
 une chaudière intégrée (brûleur de 0.39 MW fonctionnant au fuel domestique) associée à un circuit de 3000 l de liquide),
 un poste de commande

Il sera installé sur une parcelle cadastrée Ww n°1 de 14 000 m² sur la commune d'Averton au lieu dit « Les Roches » dans l'emprise de la carrière BAGLIONE sur une plate-forme spécialement aménagée à cet effet. En aucun cas, les caractéristiques de la centrale d'enrobage installée à titre temporaire ou définitif ne devront être supérieures à celles définies ci-avant.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances;

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (1520.2, 2915.2, 1432.2 et 1434.1).

2.5. Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.6. Modification - extension

Chaque changement ou arrêt de centrale doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

2.7. Abandon de l'exploitation

En fin d'exploitation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

2.8 – Annulation – déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 3 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

3.1. Prévention de la pollution atmosphérique

3.1.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envois de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle est maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

3.1.2 - Conduits d'évacuation

La cheminée de la centrale a une hauteur minimum de 13 m. La vitesse de gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s. Le combustible utilisé dans l'installation doit présenter une teneur en soufre au plus égale à 1 % (fuel de type TBTS).

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée en paragraphe suivant, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.1.3 - Conditions de rejets

Les rejets atmosphériques de la centrale présentent au maximum les caractéristiques suivantes:

Paramètres	Concentration	Unité
Poussières	50	mg/Nm ³
COV	150	mg/Nm ³
SO ₂	350	mg/Nm ³

3.1.4 - Contrôle des émissions

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple d'un opacimètre, est installé sur la cheminée de la centrale. En cas de dépassement de la norme de 50 mg/Nm³, la production est arrêtée immédiatement.

L'exploitant fait procéder à des mesures des émissions de poussières à la cheminée, à sa charge, par un organisme extérieur à la mise en service de l'installation et semestriellement, au cours de la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'inspecteur peut au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

3.1.5 - Envols diffus de poussières

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Des dispositions complémentaires sont, le cas échéant, mises en œuvre pour éviter les envols de fines (couverture des stocks de matériaux par exemple).

Les pistes de circulation aux abords de la centrale sont arrosées périodiquement en période sèche par un système de jets fixes.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- les camions évoluent sur site à vitesse réduite (limitation à 20 km/h),
- les pistes les plus utilisées, soit les pistes du trajet des camions de livraison des enrobés, reçoivent elles-mêmes un enduit d'enrobés,
- les pré-doseurs sont protégés des vents dominants par des hottes,
- le circuit d'utilisation des « fillers » est entièrement fermé,
- les trémies de chargement des matériaux sont équipées sur trois côtés et sur le dessus de pare-vent afin de prévenir les envols à ce stade de fabrication.

3.1.6 – Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage.

L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, notamment par l'utilisation de techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace.

3.2. Prévention de la pollution par les déchets

3.2.1 - Principes généraux

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 codifiée et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

3.2.2 - Caractérisation des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés,
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

3.2.3 - Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

3.2.4 - Elimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

3.2.5 - Bilans

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi,...) sont annexés à ce registre maintenus pendant un délai d'au moins trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3. Bruit et vibrations :

3.3.1. – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

3.3.2. – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

3.3.3. – En particulier les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	<i>Emergence admissible</i> pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	<i>Emergence admissible</i> Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.3.4. – Niveaux limites admissibles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)		
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	60	50

3.3.5. – Véhicules - engins de chantiers - hauts - parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.3.6 – Surveillance périodique

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site et dans les zones à émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.7 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Le tambour sécheur malaxeur ainsi que le mélangeur de l'élévateur à chaud sont placés sur aire étanche.

Capacité de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir les liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche, bétonnée, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

3.4.2 - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

3.4.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

3.4.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement du site seront captées et conduites vers deux bassins de contnement, reliés entre eux avec passage dans un séparateur d'hydrocarbures, collectant les eaux et égouttures des aires étanches ci-dessus (bassins de 200 m³ et 300 m³). Le rejet du dernier bassin sera pratiqué au réseau eaux pluviales de la zone avec respect des normes de l'article 3.4.2.2 et contrôle semestriel de leur qualité.

Les émulsions provenant du nettoyage seront collectées, regroupées et traitées dans une installation apte à les recevoir

3.4.2.3 - Eaux industrielles

La centrale d'enrobage et ses annexes ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

3.4.2.4 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

3.4.2.5 - Valeurs limites de rejet

Les eaux visées à l'article 3.4.2.2 doivent respecter avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs maximales suivantes :

pH	compris entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
MES	35 mg/l (NFT 90105)
Hydrocarbures	10 mg/l (NFT 90114)

3.5. Dispositions relatives à la sécurité

3.5.1 - Dispositions générales

En matière d'accès et de plan de circulation, l'établissement se conforme aux dispositions en vigueur pour la carrière et les installations de traitement associées.

3.5.2 - Dépôts de bitume, de fuel lourd et de fioul domestique

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

3.5.3 - Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile)

L'installation comporte :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit,
- un dispositif de régulation de la température,
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de suppression dans le circuit.

3.5.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

3.5.5 - Protection incendie

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs

spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils doivent, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un tas de matériaux fins de 100 m³ minimum est affecté à la lutte contre l'incendie.

3.5.6 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent également être portées à la connaissance des sous-traitants.

3.5.7 - Interventions des services d'incendie et de secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

3.6. Divers

3.6.1 - Contrôles - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent être l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées peut demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

3.6.2 - Information de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

En cas d'incendie grave ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex), l'inspecteur des installations classées.

3.6.3 - Surveillance des installations

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation est effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4 - Code du travail

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

3.7 Comité de vigilance

L'exploitant devra mettre en place un comité de vigilance dans lequel seront amenés à siéger les services de l'Etat, des élus locaux, des représentants d'associations de protection de l'environnement et de riverains. Une réunion annuelle sera programmée par l'exploitant.

Il devra proposer une première réunion dans les trois mois après la notification du présent arrêté.

Ce Comité aura pour vocation de montrer le bon fonctionnement des installations pour l'ensemble du site (carrière – centrale) et le cas échéant, les mesures particulières que compte mettre en œuvre l'exploitant pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Article 4 : - Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Averton pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Averton.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

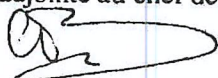
Article 5 : - Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 6 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le sous-préfet de Mayenne, Monsieur le maire d'Averton, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Villaines la Juhel, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 3 octobre 2001
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier Japiot

Pour ampliation
L'adjointe au chef de bureau


Claudine Bruneau

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.